LE PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE DE 1988 RELATIF A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1966 SUR LES LIGNES DE CHARGE, SIGNE LE 11 NOVEMBRE 1988 A LONDRES

Adopté par le Gouvernement

La Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge a été adoptée le 05 avril 1966. Elle fixe les exigences minimales pour les lignes de charge et l'étanchéité à l'eau des navires, en vue de leur sécurité et instaure un système de visite et de certification qui vise à garantir le respect des normes. Le Togo y a adhéré le 19 juillet 1989.

En vertu de cette Convention, les Etats parties doivent veiller, au moyen de visites initiales et périodiques, à ce que les navires inscrits dans leur registre satisfassent aux prescriptions techniques.

Le protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge introduit un nouveau système de visite et de certification harmonisée.

En effet, ce protocole a pour but d'harmoniser les prescriptions de la Convention en matière de visites et de délivrance des certificats avec celles de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [SOLAS (Safety of life at sea)] et de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires [MARPOL (Marine pollution)].

Ledit protocole modifie également quelques règles des annexes techniques de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ainsi que le modèle des différents certificats.

Il est composé d'un préambule et d'un dispositif de neuf (9) articles ainsi que de deux (2) annexes.

Le préambule rappelle l'objectif de la Convention de 1966 et reconnait la nécessité d'introduire dans ladite Convention les dispositions harmonisées avec celles des autres instruments internationaux.

L'article 1er définit les obligations des parties.

L'article 2 autorise les certificats franc-bord en cours de validité au moment où le présent protocole entre en vigueur à rester valable jusqu'à leur date d'expiration.

L'article 3 oblige les Etats parties à communiquer au Secrétariat général de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) les textes juridiques nationaux ou internationaux pris en application du présent protocole, la liste d'inspecteurs ou d'organismes désignés pour agir en leur nom et le nombre de modèles des certificats délivrés.

Les articles 4 à 9 se rapportent aux dispositions transitoires et finales notamment, la signature, la ratification ou l'adhésion, l'entrée en vigueur, les amendements, la dénonciation, le rôle du dépositaire et les langues dans lesquelles le protocole est établi.

L'annexe A, qui est composée de trente-quatre (34) articles, fait un récapitulatif de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le protocole de 1988 y relatif, tel que modifié en 2003.

L'annexe B se réfère aux trois (3) annexes de la Convention de 1966.

L'annexe I concerne les règles de détermination des lignes de charge.

L'annexe II comporte sept (7) règles et traite des zones, régions et périodes saisonnières auxquelles la Convention de 1966 s'applique.

L'annexe III présente des exemples de modèle de certificat international de franc-bord et de modèle de certificat international d'exemption pour le franc-bord.

La ratification de ce protocole par notre pays lui permettra d'intégrer à son ordonnancement juridique des dispositions techniques adaptées aux exigences liées aux mesures de sécurité de la navigation maritime et faciliter ainsi la mise en œuvre efficace de l'axe 1 du Plan national de développement (PND).

Cette ratification améliorera également la réputation du pavillon togolais, surtout vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), et attirera ainsi de nouveaux armateurs.

Le présent projet de loi autorisant la ratification du protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge comprend deux (2) articles :

- l'article 1er autorise la ratification ;
- l'article 2 comporte les dispositions exécutoires.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 15 mai 2019

Selom Komi KLASSOU